

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

**n°17.909 du 28 octobre 2008  
dans l'affaire X / III**

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE, SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE**

Vu la requête introduite le 27 octobre 2008 par X, qui déclare être de nationalité turque, et qui demande la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de « *La décision du délégué du Ministre de l'Intérieur du 23/10/2008 [....]* » prise le 23 octobre 2008 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi).

Vu l'article 39/82 de la loi.

Vu l'arrêt n° 17.901 rendu par le Conseil de céans le 28 octobre 2008.

Vu la notification de cet arrêt aux parties.

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise dans l'intitulé de cet arrêt, consistant dans l'interversion des numéros de rôle et d'arrêt, et qu'il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

Dans l'arrêt n° 17.901 du 28 octobre 2008, il convient de rectifier l'intitulé comme suit :

**« ARRET**

**n° 17.901 du 28 octobre 2008  
dans l'affaire X / III »**

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit octobre deux mille huit, par :

C. DE WREEDE,

,

V. LECLERCQ,

,

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

C. DE WREEDE.